

BTEE SA

15.07.2014



Commune de Bourg-St-Pierre

Espace réservé aux eaux de surface (ERE)

## Prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété

Homologué par le Conseil d'Etat  
en séance du ..... - 4.FEV...2015

Droit de sceau: Fr. ....537.....

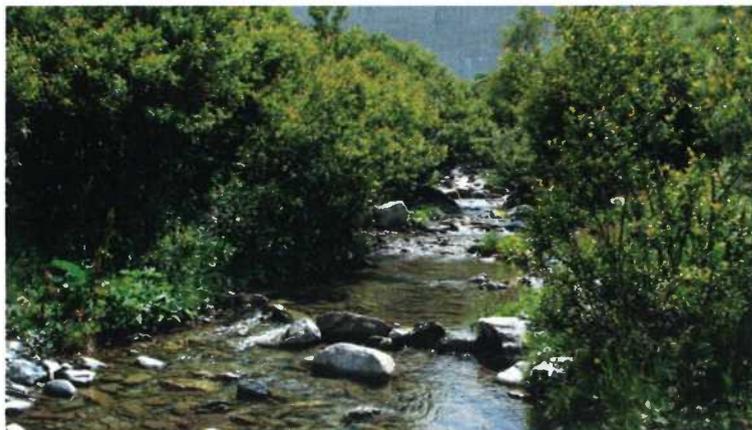
L'atteste:

Le chancelier d'Etat:





## Prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété



**15 juillet 2014**

### Mandant

**Commune de Bourg-St-Pierre**

CH - 1946 BOURG-ST-PIERRE

☎ + 41 27 787 11 42

☎ + 41 27 787 12 68

### Rédaction du rapport

**Bureau de Travaux et d'Etudes en Environnement – BTEE SA**

Rive-Haute

CH - 1945 LIDDES

☎ + 41 27 783 33 70

☎ + 41 27 783 33 77

Voie-des-Traz 20 / CP 1152

CH - 1211 GENEVE 5

☎ + 41 22 791 07 81

☎ + 41 27 783 33 77

[www.bureaubtee.com](http://www.bureaubtee.com)

[info@bureaubtee.com](mailto:info@bureaubtee.com)

Direction : Stéphane PILLET, directeur

Collaboration : Ismaël Frossard, ingénieur en gestion de la nature

Photographies : BTEE SA



**6 divisions pour vous servir :**

- Environnement
- Sécurité
- Exécution
- Aéroportuaire
- Unité PPA
- Airtrace



## Table des matières

1	Objectif des prescriptions .....	1
2	Contenu des prescriptions .....	1
2.1	S'agissant des possibilités et des restrictions de construire dans l'ERE .....	1
2.2	S'agissant des possibilités et des restrictions de cultiver dans l'ERE .....	2
2.3	Possibilité de prendre des mesures contre l'érosion naturelle dans l'ERE .....	2
3	Autres aspects .....	2
3.1	Effets juridiques .....	2
3.3	Mesures transitoires .....	3
3.4	Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire .....	3



## PRESCRIPTIONS

fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé  
aux eaux superficielles (ERE)

### 1 OBJECTIF DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions accompagnent les plans d'espace réservé aux eaux superficielles (ci-après ERE). Elles rappellent les exigences légales fédérales concernant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété nécessaires pour atteindre les objectifs de l'ERE, à savoir, le maintien des fonctions naturelles du cours d'eau, la protection contre les crues et l'utilisation du cours d'eau.

Ce document est élaboré conformément aux dispositions légales, aux directives et normes techniques en la matière. Il fait partie du dossier de mise à l'enquête publique, accompagnant les plans de l'ERE devant être approuvés.

### 2 CONTENU DES PRESCRIPTIONS

#### 2.1 S'agissant des possibilités et des restrictions de construire dans l'ERE :

- **Toute construction est en principe interdite dans l'ERE.**
- Les installations érigées légalement et pouvant être utilisée conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise dans l'ERE (art. 41c al. 2 E OEaux).
- En principe, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que chemins pour piétons et de randonnée pédestres, les centrales en rivière et les ponts peuvent être construites dans l'ERE (art. 41c al. 1, 1<sup>ère</sup> phr, OEaux).
- Dans les zones densément bâties, le département des transports de l'équipement et de l'environnement peut accorder des dérogations à l'interdiction de construire dans l'ERE pour les installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 41c al.1, 2<sup>ème</sup> phr, OEaux).



## **2.2 S'agissant des possibilités et des restrictions de cultiver dans l'ERE :**

- Lorsque le cours d'eau est enterré, il n'y a aucune restriction à l'utilisation du sol pour l'agriculture dans l'ERE découlant de l'OEaux (art. 41c al. 6 OEaux).
- En principe, pour les cours d'eau non enterrés, tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'ERE. Toutefois, au-delà d'une bande riveraine large de 3 mètres, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (art. 41c al. 3 OEaux).
- L'ERE peut faire l'objet d'une exploitation agricole s'il est aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 (état le 1er janvier 2014) sur les paiements directs. Du point de vue agricole, ces surfaces peuvent être considérées au titre des compensations écologiques (art. 41c al. 4 OEaux).

## **2.3 Possibilité de prendre des mesures contre l'érosion naturelle dans l'ERE :**

- Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge du cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile (art. 41c al.5 OEaux).

# **3 AUTRES ASPECTS**

## **3.1 Effets juridiques**

Dès que les plans et les prescriptions déterminant l'ERE sont approuvés par le Conseil d'Etat et que ladite décision d'approbation est entrée en force, les plans ont force obligatoire pour les autorités et les particuliers.

## **3.2 Décision spéciale (partielle), nécessaire en cas de dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE**

Un requérant qui souhaite construire dans une ERE doit procéder à la mise à l'enquête publique simultanée de son projet de construction et de la dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE. Les autorités compétentes en matière de construction assurent la coordination des procédures.

### 3.3 Mesures transitoires

Dans les parties du territoire où les plans et les prescriptions relatifs à l'ERE ne sont pas encore établis ou sont en cours d'élaboration, les restrictions liées aux constructions sont applicables le long des eaux à une bande de chaque côté dont la largeur est définie par les dispositions transitoire de l'OEaux, ou s'agissant des étendues d'eau, à une bande de 20 mètres à partir de la rive. L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire tiendra dès lors compte de ces espaces transitoires.

### 3.4 Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire

Une fois entrée en force, l'ERE est reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation de zones (PAZ). Les prescriptions y relatives, approuvées par le Conseil d'Etat, doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ). L'ERE a une portée prépondérante sur les zones d'affectation.

La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCCZ.

L'administration communale de Bourg-St-Pierre certifie que le présent plan, mise à l'enquête publique par insertion au bulletin officielle du 22 août 2014 et affichage, a été déposé au greffe communal du 22 août 2014 au 22 septembre 2014 pour y être consulté.

Bourg St Pierre, le 22 septembre 2014

#### L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Président



Sceau communal



Secrétaire



APPROUVE PAR LE CHEF DU DTEE  
EN SEANCE DU .....

L'ATTESTE :  
LE CHANCELIER D'ETAT .....

DROIT DU SCEAU : FR. ....